

Mots clés : Avocat – Contrôle AML « on site » – Commission de Contrôle du Barreau de Luxembourg – manquement à l’obligation d’effectuer une évaluation des risques – manquement aux obligations de vigilance à l’égard de la clientèle – manquement aux obligations renforcées de vigilance à l’égard de la clientèle – manquement aux obligations d’organisation interne adéquate – Sanction – Compétence d’attribution du Conseil de l’Ordre – Amende (Oui) : 20.000.- EUROS – Publication sous forme anonymisée (Oui)

**DECISION DU 12 juin 2024
DIS23-24216**

du Conseil de l’Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg

Rendue dans l’affaire poursuivie contre [étude X], ayant son siège social [...] et inscrite auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B [...] (ci-après « **[étude X]** ») en matière disciplinaire n° DIS23-24216.

En date des 24 et 27 janvier 2023, la Commission de Contrôle du Barreau de Luxembourg (ci-après la « **CCBL** ») a procédé à un contrôle auprès de [étude X], société d’avocats inscrite sur la liste [...] du tableau de l’Ordre depuis le [...], en vue de vérifier le respect de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme.

Le contrôle sur place opéré par la CCBL (ci-après le « **Contrôle AML/CFT** ») a donné lieu à l’établissement d’un rapport en date du 14 novembre 2023 (ci-après le « **Rapport AML/CFT** »), dont les conclusions ont été avalisées par le Conseil de l’Ordre.

Par courrier recommandé du 26 janvier 2024, [étude X] a été informée qu’une procédure disciplinaire était ouverte à son encontre pour non-respect notamment des articles 1.2, 13.1 et 13.4 du Règlement Intérieur de l’Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (ci-après le « **R.I.O.**»), et des articles 2-2, 3 et 3-2 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme telle que modifiée (ci-après la « **Loi AML/CFT** ») et a été convoquée à se présenter à une audition disciplinaire initialement fixée le 27 mars 2024 à 9.00 heures.

Par courrier électronique du 15 mars 2024, [Maître Y], agissant au nom et pour le compte de [étude X], a formulé des observations écrites.

[étude X], représentée par (i) [Maître X1], (ii) [Maître X2] et (iii) [Maître X3] agissant en leur qualité d’associés, et assistée de [Maître Y] et [Maître Z] a été ensuite entendue lors de son audition du 17 avril 2024.

Par courrier électronique du 5 juin 2024, [Maître Y] a formulé des observations écrites additionnelles sur le Rapport AML/CFT.

Le Conseil de l’Ordre a constaté que le Contrôle AML/CFT réalisé par la CCBL a révélé d’importants manquements au sein de [étude X] qui n’aurait pas respecté certaines de ses obligations professionnelles au titre de la Loi AML/CFT et plus particulièrement il a été relevé qu’il existait :

- Une absence d’analyse de risque global au niveau de l’étude ;
- Une absence de mesures spécifiques relatives à l’obligation de vigilance ;
- Un manquement à l’obligation de vigilance, au vu des documents insuffisants / incomplets collectés pour les dossiers consultés sur place ;

- Fréquences inadéquates de surveillance des relations d'affaires, plusieurs défauts constatés dans le contenu de l'analyse de risque des dossiers et absence de mises à jour des informations pertinentes dans les dossiers concernés ;
- Organisation interne inadéquate, liée à un mauvais classement des dossiers et un archivage défaillant.

Le Conseil de l'Ordre relève que l'instruction disciplinaire n'a pas permis d'infirmer les constatations de la CCBL lors des contrôles sur place.

Au cours de son audition et dans ses observations écrites, [étude X] a indiqué qu'elle était soucieuse d'être en conformité avec ses obligations légales et qu'elle avait initié une refonte globale de ses procédures dès après le Contrôle AML/CFT ainsi qu'une réorganisation et un renforcement substantiel de son département anti-blanchiment afin de tenir compte des observations des contrôleurs de la CCBL et d'assurer que ses structures sont adéquates pour respecter ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

S'agissant plus précisément des manquements relevés par les contrôleurs de la CCBL, [étude X] a fait valoir un certain nombre d'éléments lesquels peuvent, en substance, être repris de la manière suivante :

1. S'agissant du reproche concernant l'absence d'analyse de risque global au niveau de l'étude :

[étude X] reconnaît que lors du contrôle de la CCBL elle n'avait pas arrêté par écrit une analyse du risque global au niveau de l'étude.

Depuis, elle aurait mis en place une procédure d'évaluation du risque au niveau de l'étude laquelle prendrait notamment en compte les évaluations supranationales, nationales et verticales.

Cette remédiation, à la supposer effective, n'est cependant pas de nature à remettre en cause le constat matériel du manquement qui, de surcroît, est reconnu par [étude X].

2. S'agissant du reproche concernant l'absence de mesures spécifiques relatives à l'obligation de vigilance :

[étude X] indique avoir procédé à l'adaptation des fréquences de vigilance dans le cadre de la refonte de ses procédures, tout en indiquant considérer que ce point ne saurait constituer un manquement mais consisterait plutôt en une recommandation de la part de la CCBL.

Le Conseil de l'Ordre tient à relever que le Rapport AML/CFT indique « *que la procédure interne de l'étude contrôlée mentionne des fréquences inadéquates de monitoring selon le niveau de vigilance adopté* ».

Partant le Conseil de l'Ordre ne saurait se rallier à la position de [étude X], le Rapport AML/CFT ayant expressément conclu à l'existence d'un manquement.

L'adaptation des fréquences de vigilance, à la supposer effective, n'est cependant pas de nature à remettre en cause le constat matériel du manquement.

3. S'agissant du manquement à l'obligation de vigilance, au vu des documents insuffisants respectivement incomplets collectés pour les dossiers consultés sur place :

En ce qui concerne les observations faites par la CCBL en matière d'archivage et de mise à disposition de documents, [étude X] avance que les difficultés rencontrées étaient dues à la mise en place d'un nouveau logiciel de stockage nécessitant un certain temps pour opérer la migration et que par conséquent elle ne considérait pas avoir commis de manquement sur ce point dans la mesure où il n'existait aucune obligation selon laquelle l'intégralité des documents devaient se situer dans un même système de stockage.

Le Conseil de l'Ordre relève néanmoins que les 24 et 27 janvier 2023, outre des documents qui n'étaient pas présents sur la plateforme en ligne, les contrôleurs de la CCBL se sont vus présenter des documents dont certains n'étaient pas à jour ou n'étaient pas pertinents.

Ici encore, les explications de [étude X] ne sont pas de nature à anéantir le constat matériel du manquement.

Par ailleurs, le Conseil de l'Ordre partage l'opinion de la CCBL selon laquelle ces difficultés illustrent un manque d'organisation en termes de stockage et d'archivage des dossiers de l'étude existant à l'époque du Contrôle AML/CFT.

4. S'agissant des défaillances de la documentation et de la mise à jour des informations dans les dossiers contrôlés :

[étude X] reconnaît que certains dossiers contrôlés présentaient des manquements quant à la documentation relative à l'origine des fonds ou de la fortune des bénéficiaires effectifs ainsi que des mises à jour insatisfaisantes.

[étude X] indique que la refonte de ses procédures a notamment pour but de garantir le strict respect de ses obligations en la matière.

Cependant, le Conseil de l'Ordre considère que l'allégation de [étude X], qui aurait redressé certains manquements, n'est pas de nature à anéantir la matérialité des constats opérés par les contrôleurs de la CCBL.

La remédiation, à la considérer avérée, est une circonstance qu'il y a lieu de prendre en compte dans le cadre de l'appréciation de la sanction à prononcer. Cependant, il ne saurait être ignoré par le Conseil de l'Ordre que jusqu'au Contrôle AML/CFT, [étude X] ne respectait pas entièrement ses obligations professionnelles au titre de la Loi AML/CFT, étant noté que, selon ses propres déclarations, [étude X] réaliserait la totalité de son chiffre d'affaires dans des matières relevant du champ d'application de cette loi.

Conformément à l'article 35-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (ci-après la « **LPA** »), l'avocat est soumis aux obligations professionnelles telles que définies dans le Titre I de la Loi AML/CFT.

Conformément à l'article 1.2 alinéa 3 du R.I.O., « *L'avocat respectera, en toutes circonstances, ses obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la corruption* ». Ces obligations découlent tant de la Loi AML/CFT que du Règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la Loi AML/CFT.

L'article 13.1 du R.I.O. réitère cette obligation en prévoyant que « *L'avocat qui exerce dans le champ d'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, tel que défini à son article 2 paragraphe 1) point 12, respectera les obligations légales et réglementaires en cette matière.* »

A cet égard l'article 2-2 de la Loi AML/CFT impose une obligation d'effectuer une évaluation globale des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et l'article 3 de la même loi impose un ensemble complet de mesures de vigilance à moduler selon l'appréciation du risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

En outre, l'article 3-2 de la Loi AML/CFT (obligations renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle) impose davantage de mesures de vigilance dans les situations les plus risquées.

En cas de non-respect des obligations ainsi édictées, l'avocat « *s'expose à des sanctions renforcées en cette matière* », conformément à l'article 13.5 du R.I.O.

Le Conseil de l'Ordre estime que [étude X], en sa qualité de société d'avocats pleinement soumise aux obligations professionnelles et déontologiques prévues en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, a manqué à certains de ses devoirs tels que prévus par les dispositions combinées de l'article 35-1 de la LPA, des articles 1.2 et 13.1 du R.I.O. des articles 2-2, 3, 3-2 et 4 de la Loi AML/CFT (précisée notamment par l'article 7 du règlement grand-ducal du 1er février 2010) ainsi qu'en ne remplissant pas certaines de ses obligations professionnelles au titre de la Loi AML/CFT notamment en matière (i) d'analyse de risque, (ii) d'obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et (iii) d'obligations renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle.

Quant à la publication de la décision à intervenir, conformément à l'article 8-12 de la Loi AML/CFT intitulé « publication des décisions par les organismes d'autorégulation »:

Les dispositions du paragraphe (1) posent le principe de l'obligation de publication par les organismes d'autorégulation, au rang desquels figure l'Ordre des avocats à Luxembourg, sur leur site internet. L'identité de la personne responsable doit, d'après ce même texte, être révélée ce qui entraîne que la publication devrait, par principe, être non anonymisée et indiquer les prénom(s) et nom de la personne concernée.

Le paragraphe (2) du même article prévoit toutefois des exceptions à cette obligation d'une publication non anonymisée et laisse à l'appréciation de l'organisme d'autorégulation le soin d'évaluer au cas par cas le caractère proportionné de la publication de l'identité de la personne responsable. Au cas où la publication non anonymisée paraît disproportionnée, l'organisme d'autorégulation peut, conformément au point b), publier la décision d'imposer une sanction sur la base de l'anonymat si cette publication anonyme garantit une protection efficace des données à caractère personnel concernées. Aux termes de l'article 8-12(2) point c) de la Loi AML/CFT, l'organisme d'autorégulation peut également décider, par dérogation au principe de la publication tel que prévu au paragraphe (1) de l'article 8-12, de ne pas publier la décision d'imposer une sanction lorsque les options envisagées aux points a) et b) sont jugées insuffisantes en particulier pour garantir la proportionnalité de la publication de la décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

Au vu des éléments du dossier le Conseil de l'Ordre considère qu'il y a lieu de faire exception au principe de la publication de l'identité de la personne responsable. Le Conseil de l'Ordre estime en effet qu'une publication comportant l'identification de [étude X] serait disproportionnée, de sorte qu'il y a lieu de publier la décision, mais sur base de l'anonymat.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg,

statuant en matière disciplinaire conformément à l'article 30-1 de la LPA,

déclare [étude X], préqualifiée, convaincue d'avoir contrevenu à l'article 35-1 de la LPA, en combinaison avec les articles 1.2 et 13.1 du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg et des articles 2-2, 3, 3-2 et 4 de la Loi AML/CFT, précisée notamment par l'article 7 du règlement grand-ducal du 1er février 2010,

décide de prononcer à l'encontre de [étude X] une amende de vingt mille (20.000) Euros ;

dit que la présente décision est à publier sous forme anonymisée en application de l'article 8-12 (2) b) de la Loi AML/CFT et de l'article 30-1 alinéa 4 de LPA, par application des articles 17 et 30-1 de la LPA, tout comme des articles 1.2 et 13.1 du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg du 9 janvier 2013 tel que modifié.

Ainsi décidé, après délibéré, par le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg lors de la séance du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg à Luxembourg, à la Maison de l'Avocat, 2A, Boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, salle du Conseil de l'Ordre, le 12 juin 2024, lieu et jour auxquels le prononcé a été fixé.

Pour le Conseil de l'Ordre,
Pit RECKINGER
Bâtonnier

La décision du Conseil de l'Ordre est susceptible de contredit devant le Conseil disciplinaire et administratif, par requête, dans les dix jours de la notification de la décision du Conseil de l'Ordre, auprès du Conseil disciplinaire et administratif, au 2A, Boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg.